

# Arrêt

n° 88 700 du 28 septembre 2012 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

# LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2012, par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 mars 2012.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me N. EL JANATI avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

# APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

## 1. Faits pertinents de la cause.

En date du 24 août 2006, le requérant a introduit une demande d'établissement en sa qualité d'époux d'une ressortissante néerlandaise. Le 4 janvier 2007 la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision a été annulée par un arrêt n° 14 241 du 17 juillet 2008 du Conseil du Contentieux des étrangers, ensuite de quoi la partie défenderesse a pris en date du 4 août 2008 une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Par un courrier daté du 20 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet du 17 juin 2011.

Le 18 novembre 2011, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union en qualité de descendant à charge de son père espagnol. Cette demande a été complétée le 22 février 2012.

Le 6 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

## Descendant à charge de Monsieur [F. A.A.] (NN [....])

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (la preuve de son identité, un extrait d'acte de naissance, des déclarations sur l'honneur, une lettre d'avocat) tendant à établir qu'elle est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge».

En effet, les déclarations sur l'honneur ne peuvent être une preuve suffisante en soit car elles ont une: valeur exclusivement déclaratives non étayée par des documents probants. Elles ne peuvent donc être prise comme preuve que l'intéressé ait été aidé antérieurement à la demande.

Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes: elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de famille rejoints.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation de la violation de « l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, l'article 7 de la Directive 2004/38/CE du Parlement Européen du Conseil du 29.04.2004 relative aux droits des citoyens de l'Union ou des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, les articles 40bis, 40 ter et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour , l'établissement et l'éloignement des étrangers. La violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet en l'espèce et principe général de droit du raisonnable ».

Elle soutient qu'en estimant que le requérant n'a pas apporté la preuve qu'il était à charge de son membre de famille rejoint, la partie défenderesse fait erronément application de la législation nationale belge, laquelle n'est pas conforme au droit européen applicable en l'espèce, en l'occurrence l'article 7 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen du Conseil, dont elle reproduit un extrait et qui n'exigerait pas la preuve d'être à charge du citoyen rejoint, mais que celui-ci dispose pour lui-même et les membres de sa famille de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'Etat membre.

Elle souligne que cet objectif a en outre été rappelé par la jurisprudence européenne.

Elle conclut en affirmant que la condition d'être « à charge » n'est pas conforme au droit européen et n'est d'ailleurs pas défini par le droit interne.

Elle ajoute avoir fourni à l'appui de sa demande les documents établissant que le requérant ne bénéficie d'aucun revenu, est à charge de de son père et se trouve sans ressources dans son pays d'origine de sorte qu'en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse qui de surcroit connaît son parcours depuis 2005, a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, les principes de bonne administration lui imposant de prendre en considération tous les éléments de la cause, de sécurité juridique, de fair-play et de légitime confiance.

Elle fait également valoir que l'acte attaqué constitue une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant, lequel avec ses parents ont « mis sur pied un projet et effectué de nombreuses démarches administratives pour ensuite introduire la demande d'établissement sous l'empire de l'ancienne Loi, tout en remplissant les conditions requises par la Loi ».

Elle souligne que « la mise en œuvre sans dispositions transitoires de la nouvelle Loi, plus restrictive, constitue une ingérence dans le droit fondamental de la requérante à vivre en famille ».

Elle en conclut que la décision litigieuse viole « le principe du droit à la vie privée et familiale garantie par les articles 22 de la Constitution, l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et 17 du pacte International relatif aux droits civils et politiques »

#### 3. Discussion.

En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, le requérant ayant sollicité un droit de séjour sur pied de l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait, dès lors qu'il est âgé de plus de vingt-et-un ans de démontrer, conformément à cette disposition, qu'il était à charge de son père espagnol. Le Conseil observe, relativement à cette condition, que l'acte attaqué se fonde sur les constats que le requérant n'établit pas qu'il était à charge de la personne rejointe antérieurement à sa demande de séjour, ni qu'il était démuni ou sans ressources au moment de l'introduction de cette demande.

La décision querellée relève expressément, à l'appui du premier constat, que « les déclarations sur l'honneur ne peuvent être une preuve suffisante en soit car elles ont une: valeur exclusivement déclaratives non étayée par des documents probants » et, à l'appui du deuxième constat, que le requérant « n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de famille rejoint. »

La motivation de l'acte attaqué indique donc clairement la raison pour laquelle, sur la base des documents qui avaient été produits par le requérant à l'appui de sa demande, la partie défenderesse a estimé pouvoir refuser le séjour à celui-ci. Or, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester utilement les motifs de l'acte attaqué, se bornant à affirmer, sans pour autant étayer son argumentation par des éléments probants que « le requérant a démontré à la partie adverse qu'il ne bénéficie d'aucun revenu et est à charge de son papa » et qu'il « a bien prouvé qu'il est sans ressources dans son pays d'origine».

3.2. S'agissant de l'argument selon lequel l'application de la condition d'être « à charge » ne serait pas conforme au droit européen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 40bis précité de la loi du 15 décembre 1980, a été inséré par la loi du 25 avril 2007 transposant la directive 2004/38/CE du

Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres modifiant le règlement CEE n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE.

Ensuite le Conseil entend également rappeler que l'article 3 de la Directive 2004/38/CE énonce qu'elle s'applique « à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille (...) ». L'article 2.2), c), de la même Directive précise ce qu'il convient d'entendre par « membre de la famille », à savoir, « (...) les descendants directs qui sont âgés de moins de 21 ans ou qui sont à charge (...) ».

Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne «à charge». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 [du Conseil du 21 mai 1973] doit être interprété en ce sens que l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

Il s'ensuit que la condition d'être à charge du regroupant, telle que fixée à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, doit être comprise, à la lumière de la jurisprudence précitée, puisque cette disposition est une transposition de la directive 2004/38 laquelle remplace la directive 73/148 qui constitue l'une des bases juridique de cet arrêt.

Par conséquent, contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante, l'application de la notion « à charge » effectuée par la partie défenderesse, *in casu*, est conforme au droit européen.

Enfin, s'agissant de la violation potentielle de l'article 8 de la CEDH invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est présumé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en

considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance matérielle de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne démontre aucunement l'existence de lien réel avec son père, pas plus qu'elle ne démontre une dépendance financière à son égard, ainsi que cela ressort des développements *supra* en telle sorte qu'il n'apparait pas que le lien entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (Cfr en ce sens Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

Dès lors, l'existence d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH entre le requérant et son père n'est nullement démontrée. La seule allégation selon laquelle « [...] Le requérant et ses parents ont mis sur pied un projet et effectué de nombreuses démarches administratives pour ensuite introduire la demande d'établissement sous l'empire de l'ancienne Loi [...] » ne pouvant, en effet, suffire à cet égard.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce, ni de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politique qui recouvre un champ d'application similaire.

Quant à l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses aspects.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

## Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Mme M. GERGEAY,	président f. f., juge au contentieux des étrangers

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze par :

Mme G. BOLA-SAMBI-B., greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-B. M. GERGEAY